



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 FEVRIER 2014

R.G. 2012/AM/415

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage – Procédure de suivi du comportement de recherche active d'emploi du chômeur – Article 59 bis à nonies de l'AR du 25/11/1991.

I. Evaluation positive du second contrat d'activation – Découverte par la direction de l'ONEm de l'existence d'une relation amoureuse nouée entre la facilitatrice et le chômeur dont elle a examiné le dossier d'activation – Révision par l'ONEm de la décision prise par la facilitatrice qui a conclu à l'évaluation positive en raison de l'erreur matérielle dont elle est entachée – Article 149, § 1, de l'AR du 25/11/1991 – Révision entreprise plus de 2 ans ½ après la notification de la décision erronée – Pas de délai pour entamer une révision – Elimination par l'ONEm du dossier de pièces produit par le chômeur dans le cadre de l'évaluation litigieuse – Charge de la preuve de l'évaluation négative imposée à l'ONEm – Investigations menées par l'ONEm complétées par les mentions apposées par la facilitatrice sur le rapport d'évaluation contresigné par le chômeur déniait l'existence d'une évaluation positive.

II. Renvoi de la cause au rôle particulier s'agissant de la légalité de la sanction infligée par l'ONEm sur pied de l'article 59 sexies, § 6, de l'AR du 25/11/1991.

N° 2014/
4^{ème} chambre

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif sur le caractère négatif de l'évaluation du second contrat et réservant à statuer sur la légalité de la sanction administrative.

EN CAUSE DE :

Monsieur **R** **I** _____

Appelant, comparaissant par son conseil,
Maître MAGIS loco Maître FADEUR, avocat
à Charleroi ;

CONTRE

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé **ONEm**, Etablissement public dont le siège administratif est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

Intimé, comparaissant par son conseil, Maître GREVY, avocat à Charleroi.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 08/11/2012 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 05/10/2012 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu le dossier administratif de l'ONEm ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 11/01/2013 et notifiée aux parties le 17/01/2013 ;

Vu, pour l'ONEm, ses conclusions reçues au greffe le 25/02/2013 ;

Vu, pour M. T , ses conclusions reçues au greffe le 03/05/2013 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 18/12/2013 ;

Entendu le Ministère public en son avis oral émis à ladite audience auquel aucune des parties n'a répliqué ;

Vu le dossier de M. T et le dossier complémentaire de l'ONEm ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête d'appel reçue au greffe le 08/11/2012, M. T. a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 05/10/2012 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il résulte des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que M. R. T., né le '1985, célibataire, vivant seul, est titulaire d'un diplôme du 3^{ème} degré professionnel (électricité et énergie).

Il était inscrit comme demandeur d'emploi depuis octobre 2006 et percevait des allocations sur base des études, lorsqu'il a été convoqué, le 13/05/2008, à un premier entretien destiné à évaluer ses efforts pour trouver un emploi, dans le cadre de la procédure de suivi de son comportement de recherche active d'emploi (dite « procédure d'activation »).

A l'issue de l'entretien, l'ONEm a estimé que M. T. n'avait pas fourni suffisamment d'efforts pour s'insérer sur le marché de l'emploi. L'évaluation a été jugée négative. M. T. a signé, dès lors, un premier contrat aux termes duquel il a souscrit à 4 engagements à réaliser dans les mois suivants.

Le 10/10/2008, a eu lieu un deuxième entretien destiné à évaluer les actions de recherche d'emploi et le respect du contrat.

Aucun des engagements n'ayant été réalisé, l'évaluation a été jugée négative et une décision d'exclusion des allocations d'attente pendant 4 mois a été prise le 15/10/2008.

Un deuxième contrat a été signé le 10/10/2008 par lequel M. T. s'est engagé :

1. à recontacter le FOREM dans les 30 jours pour examiner avec ce service son projet professionnel et ses possibilités de formation ou d'accompagnement ;
2. à s'inscrire auprès de 2 bureaux d'intérim, de sélection ou de recrutement et à répondre aux offres d'emploi proposées ;
3. à suivre les offres d'emploi en consultant au moins 1 journal local ou 1 site internet et à répondre à 3 offres minimum par mois jusqu'au prochain entretien ;
4. à présenter spontanément sa candidature auprès de 3 entreprises minimum par mois jusqu'au prochain entretien (par écrit ou

présentation).

Le 11/03/2009, a eu lieu le troisième entretien destiné à évaluer les actions de recherche d'emploi et le respect du contrat pendant la période du 10/10/2008 au 10/03/2009, soit 5 mois.

A cette occasion, la facilitatrice de l'ONem a constaté que (cfr rapport, pièce 16) :

- M. T. s'est présenté au FOREM le 17/12/2008 ;
- il a apporté la preuve de son inscription chez START PEOPLE le 18/11/2008 ; après appel téléphonique, son inscription chez MANPOWER a été confirmée ;
- il a répondu à 13 offres d'emploi sur les 15 attendues, réparties comme suit d'octobre à mars : 1, 2, 5, 2, 3, 0 (en mars : « 1 offre d'emploi internet sans preuve d'envoi ») ;
- il a déposé 16 candidatures spontanées sur les 15 attendues, réparties comme suit : 2, 3, 3, 4, 2, 2.

La facilitatrice a, dès lors, estimé que les 4 engagements étaient réalisés et l'évaluation a été positive (pièce 15).

Il apparaît, toutefois, des conclusions et pièces déposées par les parties qu'en septembre 2011, il a été porté à la connaissance de la Directrice de l'ONem que la facilitatrice qui avait évalué M. T le 11/03/2009, soit Mme C, n'était autre que sa compagne.

La facilitatrice a été entendue par la Directrice, le 16/09/2011, et par l'adjoint de celle-ci le 19/09/2011.

Elle a reconnu, notamment, qu'elle entretenait une relation amoureuse avec M. T et qu'elle l'avait pris en entretien « par amour », en sachant qu'il n'avait pas fait le nécessaire pour bénéficier d'une évaluation positive. Le 19/09/2011, elle a nuancé, toutefois, ses propos en déclarant qu'il n'était pas sûr que M. T aurait obtenu une évaluation négative s'il avait été entendu par un autre facilitateur.

Interrogée, le 21/03/2012, par la police judiciaire fédérale de Charleroi, à la suite de la plainte déposée à son encontre par l'ONem pour faux et usage de faux dans l'exercice de sa fonction de facilitatrice, Mme C a confirmé aux enquêteurs que si elle n'avait pas été contrainte de signer sa déclaration enregistrée par la Directrice de l'ONem le 16/09/2011, il n'en demeurerait, toutefois, pas moins « qu'elle avait apposé sa signature sous l'influence d'un état de stress intense ».

Elle précisa aux enquêteurs ce qui suit : « Je sais que son dossier (celui de M. T) n'était pas parfait mais peu de dossiers le sont effectivement. Toutefois, son dossier était tout à fait correct mais il est certain que je redoutais l'excès de zèle de certains de mes collègues qui font parfois preuve d'un rigorisme excessif ».

Mme C a été licenciée pour motif grave.

R.G. 2012/AM/415

En date du 04/10/2011, la Directrice de l'ONEm a téléphoné aux agences START PEOPLE et MANPOWER. La première a précisé que M. T s'y était inscrit le 24/01/2007 et qu'il n'avait jamais renouvelé son inscription ni travaillé. La consultation du registre national a révélé qu'il avait fourni à START PEOPLE une adresse à laquelle il n'était plus inscrit depuis le 14/12/2006. L'agence MANPOWER n'a, quant à elle, jamais eu aucun dossier au nom de M. T. (pièce 19 dossier administratif de l'ONEm).

Par décision prise le 05/10/2011 annulant et remplaçant celle prise le 11/03/2009, l'ONEm a exclu M. T du bénéfice des allocations d'attente sur pied des articles 59 sexies, § 5, et 59 sexices, § 6, alinéa 1^{er}, 1^o et 149, § 1, 2^o, de l'AR du 25/11/1991.

La décision était motivée comme suit :

« Par ma lettre du 11/03/2009, je vous ai communiqué que vous aviez respecté le contrat que vous aviez signé lors de notre deuxième entretien du 10/10/2008 et qui a été évalué lors du troisième entretien du 11/03/2009.

Après révision du dossier, il s'avère qu'aucun des 4 engagements de ce contrat n'a été respecté (...).

En effet, vous avez signé le contrat ONEm en date du 10/10/2008 et vous ne vous êtes présenté au FOREM que le 17/12/2008, soit bien après les 30 jours spécifiés dans le contrat.

Vérification faite, vous ne vous êtes pas inscrit chez Start people ni chez Manpower au cours de la période de référence du 10/10/2008 au 10/03/2009.

Au cours de cette même période de référence, la fréquence des actions précitées n'a pas été respectée pour l'engagement « 3 » en octobre et novembre 2008, ainsi qu'en janvier et mars 2009 ; pour l'engagement « 4 » en février 2009.

Vous n'avez respecté aucun de vos engagements et vous n'avez accompli aucune action permettant de compenser les manquements.

En conséquence, l'évaluation de votre 2^{ème} contrat est négative ».

M. T contesta le fondement de cette décision par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 31/10/2011.

Par jugement prononcé le 05/10/2012, le tribunal du travail de Charleroi déclara le recours recevable mais non fondé et confirma la décision administrative du 05/10/2011.

La motivation adoptée par le premier juge peut être résumée comme suit :

1. La décision querellée est suffisamment motivée dès lors qu'elle cite les dispositions légales applicables et expose clairement les raisons pour lesquelles les 4 engagements qu'elle reproduit n'ont pas été réalisés. Selon le premier juge, « la décision se fonde sur des considérations objectives liées au respect du contrat sans qu'il soit nécessaire de la justifier plus avant en se référant au 3^{ème} entretien et à la fraude commise par la facilitatrice et son compagnon ».
2. L'article 149 de l'AR du 25/11/1991 ne prévoit aucune limite dans le temps pour revoir la décision initiale entachée d'erreurs.
3. Le second engagement n'a pas été respecté dès lors que M. T ne s'est pas inscrit durant la période d'évaluation ni chez MANPOWER ni chez START PEOPLE. Les engagements 3 et 4 n'ont pas davantage été respectés puisque M. T n'a apporté que 13 offres au lieu des 15 attendues et n'a pas respecté la fréquence demandée.
4. Enfin, les sanctions prévues par les articles 59 quinquies et sexies de l'AR du 25/11/1991 ne sont pas discriminatoires.

M. T interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

M. T réitère, en degré d'appel, un premier moyen de défense déduit de l'absence de motivation de la décision querellée.

En effet, fait-il valoir, la décision n'est pas motivée s'agissant du respect des engagements 3 et 4 : aux termes de la décision querellée, l'ONEm se contente de constater que les actions ne sont pas respectées durant certains mois sans préciser quelles démarches sont acceptées ou refusées et sans se prononcer sur une éventuelle compensation avec les mois durant lesquels il a effectué plus de démarches.

De plus, souligne M. T, la cour ne pourra apprécier que la motivation contenue dans la décision du 05/10/2011 sans avoir égard à un quelconque rapport d'entretien comme c'est le cas dans les autres dossiers.

Il conclut, dès lors, à l'annulation pure et simple de la décision querellée.

D'autre part, il soulève un second moyen déduit de la tardiveté de la révision effectuée plus de deux ans et demi après la décision initiale : en effet, fait-il observer, le Directeur de l'ONEm dispose de 10 jours pour prendre une décision négative et il n'est pas établi que la première décision était entachée d'une erreur justifiant la révision du dossier.

R.G. 2012/AM/415

M. T. souligne que même à suivre, quod non, la position du premier juge qui semble considérer que le délai ne doit courir qu'à partir du moment où l'ONEm a connaissance de « l'erreur », il n'en demeure pas moins que l'ONEm a tardé à réagir puisque la Directrice de l'ONEm a entendu la facilitatrice le 16/09/2011 et n'a pris sa décision de « révision » que le 05/10/2011.

M. T. invoque un troisième moyen déduit de la prescription du contrôle : en effet, le contrôle est subordonné à l'exigence de la prise d'une décision négative dans les 10 jours conformément à l'article 59, § 5, de l'AR du 25/11/1991.

Abordant la problématique relative à la charge de la preuve du non-respect des engagements souscrits, M. T. relève qu'il appartient à l'ONEm de démontrer qu'ils n'ont pas été respectés.

En effet, souligne M. T. —, vu les diverses déclarations de la facilitatrice, il n'est pas certain qu'un autre facilitateur aurait apprécié négativement son dossier. Il ne suffit pas, selon lui, de soutenir qu'il entretenait une relation avec la facilitatrice : encore faut-il démontrer, in concreto, qu'il n'a pas respecté ses engagements.

Or, en l'espèce, fait valoir M. T. l'ONEm ne dépose aucune des preuves de recherche d'emploi produites par ses soins.

A cet effet, il soutient avoir eu un entretien individuel avec le FOREM, le 17/12/2008, comme le prouve une attestation établie par le FOREM et conteste le caractère probant du contrôle effectué par l'ONEm selon lequel il n'a pas pris contact avec les sociétés d'intérim START PEOPLE et MANPOWER.

Enfin, M. T. estime avoir satisfait aux troisième et quatrième engagements souscrits par ses soins dès lors qu'il est établi sur base du rapport d'évaluation établi par la facilitatrice qu'il a répondu à 15 offres d'emploi et présenté 16 candidatures spontanées.

Il considère avoir, ainsi, respecté les troisième et quatrième engagements même s'il n'a pas accompli mensuellement le nombre de démarches attendues : il a, selon lui, en tout état de cause, compensé ce manque par un nombre supérieur de démarches les mois suivants.

M. T. sollicite la réformation du jugement dont appel en ce qu'il a confirmé la décision administrative querellée du 05/10/2011.

POSITION DE L'ONEm :

L'ONEm sollicite la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions.

DISCUSSION – EN DROIT :**I. Fondement de la requête d'appel****I.1. Quant à la motivation formelle de la décision administrative querellée prise le 05/10/2011****A. Rappel des principes**

La loi du 29/07/1991 (M.B., 12 sept. 1991) relative à la motivation formelle des actes administratifs qui s'applique aux actes administratifs unilatéraux du C.P.A.S. (E. Cerexhe et J. Van de Lanotte, L'obligation de motiver les actes administratifs, La Charte, p. 21), exige une motivation formelle pour les actes administratifs des administrations (art. 2).

Selon l'article 3, alinéa 1^{er}, de cette loi, la motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ; qu'elle doit être adéquate (art. 3, al. 2).

La motivation doit revêtir les caractères suivants : d'une part, une référence aux faits, d'autre part, la mention des règles juridiques appliquées et enfin, comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent à partir des faits mentionnés à prendre cette décision ; l'adéquation de la motivation signifie que cette dernière doit être pertinente ayant trait à la décision et être sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision (E. Cerexhe et J. Van de Lanotte, L'obligation de motiver les actes administratifs, la Charte, p. 5 ; C.T. Mons, 6^e ch, 17 oct. 1997, R.G. n° 14.148, ONEm c. Tihon ; Cass., 3^e ch, 15 févr. 1999, ONEm c. Tihon, J.T.T., 1999, p. 117 ; Cass., 15 janv. 1996, J.T.T., 1996, p. 105 ; S. Gilson « La motivation en matière de sécurité sociale » in « La motivation formelle des actes administratifs, une exigence contagieuse » actes du colloque du 16 septembre 2004, Fac. Univ. St Louis, p. 14 à 16).

La justification de l'amendement qui est devenu l'article 3 de la loi du 29/07/1991 précise que « si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation » : c'est en ce sens que la motivation doit être « adéquate » ; l'article 3 susdit impliquant la nécessité d'une motivation claire (C.T. Mons, 6^e ch, 17 oct. 1997, R.G. n° 14.148, ONEm c. Tihon ; Cass., 3^e ch, 15 févr. 1999, S. 980007/F, ONEm c. Tihon, J.T.T., 1999, p. 117 ; E. Cerexhe et J. Van de Lanotte, op. cit, pp 6 et 7 ; Doc. Parl. Sénat, s.e. 1988, n° 215/3, 18, Doc.parl. Ch., 1990-1991, n° 1595/4 ; D. Lagasse, J.T., 1991, p. 798).

L'insuffisance de la motivation de la décision prise par l'ONEm s'apprécie à la lumière des critères cumulés de la loi du 29/07/1991 (une motivation adéquate avec l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision) et de la « charte » de l'assuré social (une motivation dans un langage compréhensible pour le public).

La décision de l'ONEm non motivée ou insuffisamment motivée est frappée de nullité : en effet, le défaut de motivation constitue la violation d'une formalité substantielle qui, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voyez J. Sohier « Les procédures au Conseil d'Etat », Kluwer, Bruxelles, 1998, p. 78, n° 143), entraîne la nullité de l'acte administratif querellé.

Face à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'ONEm, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs apparaît d'autant plus fondamentale qu'elle participe, non seulement, de l'idée d'un procès équitable, mais qu'elle doit, également, permettre au juge, lors du contrôle externe de légalité, d'examiner l'existence d'une motivation claire, précise, concrète et pertinente (voyez : Ph. Versailles « L'application de la Charte en matière de droit à l'intégration sociale et d'aide sociale » in « Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social », Etudes pratiques de droit social, Actes de l'après-midi d'études organisé le 19.10.2007 par la Faculté de droit de l'UCL, Kluwer, 2008, p. 263).

L'annulation de la décision de l'ONEm pour vice de forme n'entraîne aucune conséquence sur le droit à l'aide revendiquée. Il revient, en effet, au juge de statuer sur le fondement des droits postulés par le demandeur, ce qui a pour effet de réduire considérablement la portée pratique de la nullité (voyez : J-F. NEVEN, « Les principes de bonne administration, la charte de l'assuré social et la réglementation du chômage » in « La réglementation de chômage : 20 ans d'application de l'AR du 25/11/1991 », Kluwer, 2011, p.448).

En effet, lorsqu'une personne introduit auprès de l'ONEm une demande d'allocation de chômage, elle postule que son droit subjectif au bénéfice de ce revenu de remplacement lui soit reconnu. Ce droit qui existe de manière virtuelle dès que les conditions d'admission et d'octroi sont réunies, sera concrétisé par l'ONEm aux termes de la décision notifiée au demandeur.

Cette décision sera qualifiée de « déclarative de droits » et conduit le juge à rester saisi, en cas d'annulation de la décision querellée pour défaut de motivation adéquate, d'une contestation relative à l'étendue des droits que le demandeur est susceptible de puiser au sein de l'AR du 25/11/1991.

B. Application des principes au cas d'espèce

En l'espèce, comme l'observe à bon droit le premier juge, les dispositions légales sont citées et la décision expose clairement les raisons pour lesquelles les quatre engagements qu'elle reproduit n'ont pas été exécutés : « la fréquence des actions n'a pas été respectée pour l'engagement « 3 » en octobre et novembre 2008, ainsi qu'en janvier et mars 2009, et pour l'engagement « 4 » en février 2009 ».

L'ONEm ajoute ce qui suit : « Vous n'avez respecté aucun de ces engagements et vous n'avez accompli aucune action permettant de

compenser les manquements ».

La décision se fonde, ainsi, sur des considérations objectives issues du rapport d'évaluation du 2^{ème} contrat dressé par la facilitatrice et réexaminé par l'ONEm sans qu'il soit requis de la justifier plus amplement en se référant de manière plus précise au 3^{ème} entretien et à la fraude commise par la facilitatrice et M. T.

La décision administrative querellée prise le 05/10/2011 est, donc, adéquatement motivée.

I.2. Quant au fondement du moyen déduit du délai de révision et de l'exception de prescription

M. T. estime que la révision entreprise plus de deux ans et demi après la décision initiale est tardive. Il n'est, d'autre part, pas établi, selon lui, que la première décision est entachée d'une erreur matérielle justifiant la révision du dossier.

L'article 59 sexies de l'AR du 25/11/1991 dispose que :

§ 4. Si le directeur constate que le chômeur a respecté l'engagement qu'il a souscrit dans le contrat écrit visé à l'article 59 quater, § 5, il informe le chômeur de cette évaluation positive, immédiatement à l'issue de l'entretien d'évaluation ou au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'entretien (...).

§ 5. Si le directeur constate que le chômeur n'a pas respecté l'engagement souscrit dans le contrat écrit visé à l'article 59 quater, § 5, il informe le chômeur de cette évaluation négative, immédiatement à l'issue de l'entretien d'évaluation ou au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'entretien ».

La décision positive a, en l'espèce, été prise immédiatement (soit le 11/03/2009), de sorte que le délai prévu par ces dispositions et dont le respect n'est d'ailleurs garanti par aucune sanction, comme le reconnaît M. T. a été respecté.

Cependant, dès que la fraude a été découverte, la décision favorable du 11/03/2009 a fait l'objet d'une révision en application de l'article 149, § 1, de l'AR du 25/11/1991.

Cette disposition prévoit la révision par l'ONEm de ses décisions, d'initiative, dans un certain nombre d'hypothèses.

Il s'agit des cas :

- de refus d'octroi ou d'octroi insuffisant en raison d'une erreur du bureau de chômage ;

- d'octroi indu, total ou partiel, en raison d'une erreur du bureau de chômage ;
- d'octroi erroné lorsque le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités ;
- d'octroi erroné sans erreur du bureau de chômage.

Dans tous ces cas, hormis le deuxième, la rectification a lieu avec effet rétroactif à la date de l'octroi ou du moment auquel le chômeur ne remplissait pas ou plus les conditions pour bénéficier des allocations.

Dans le deuxième cas, ce qui correspond à l'hypothèse de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social (soit l'octroi en raison d'une erreur de l'administration), la rectification n'a d'effet qu'à partir du premier jour du mois qui suit le troisième jour ouvrable après la remise à la poste de la lettre par laquelle la décision est portée à la connaissance du chômeur, ou à défaut, après l'envoi de la décision à l'organisme de paiement. La révision n'a donc d'effet que pour l'avenir.

Cette règle de non-rétroactivité s'efface, néanmoins, lorsque la décision erronée a donné lieu au paiement d'allocations auquel l'assuré social n'avait pas droit et qu'il a conservé de mauvaise foi, alors qu'il savait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31/05/1933, qu'il n'avait pas ou plus droit aux allocations ou à la totalité d'entre elles.

Il en va, également, de même si la révision a lieu dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit le jour où la décision a été envoyée à l'organisme de paiement (H. MORMONT, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment » in « La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'AR du 25/11/1991 », Kluwer, 2011, p.666).

Comme l'observe avec pertinence le premier juge, il est incontestable que, même si la décision omet pudiquement d'en préciser l'origine, il y a bien eu erreur dans le chef du bureau de chômage puisqu'il est apparu des vérifications effectuées auprès des agences d'intérim START PEOPLE et MANPOWER que les constatations mentionnées dans le rapport du troisième entretien quant au respect du deuxième engagement étaient erronées.

Pour étayer sa position sur ce point, l'ONEm a entendu les 16 et 17/04/2012 des représentants des deux agences. Le premier a confirmé que M. T. s'était inscrit chez START PEOPLE le 24/01/2007, soit bien avant la période d'évaluation du deuxième contrat (10/10/2008 – 10/03/2009), sous son ancienne adresse, qu'il n'avait jamais actualisé son dossier et qu'il ne s'était jamais représenté dans aucune agence depuis son inscription. Le second a confirmé que M. T. n'avait jamais été inscrit chez MANPOWER avant le 04/10/2011, soit bien après la période d'évaluation.

M. T persiste à contester, en degré d'appel, le résultat de ces vérifications en invoquant une inscription chez MANPOWER le 05/05/2008 et un mail de START PEOPLE du 20/12/2007, se fondant sur les pièces 7j et 7 g du dossier administratif de l'ONEm.

Or, ces éléments ne contredisent nullement les déclarations des représentants des agences d'interim. En effet, outre que ces pièces se situent en dehors de la période d'évaluation, la première concerne RANDSTAD et non MANPOWER et la seconde constitue une réaction à une candidature pour un emploi et non une inscription ou une actualisation d'une inscription.

L'article 149 ne prévoit, pour sa part, aucune limite dans le temps pour revoir une décision : la réaction de l'ONEm doit être appréciée en fonction du délai raisonnable qui doit être déterminé en fonction de la complexité de l'affaire, des recherches nécessaires et de l'urgence (voyez J-F. NEVEN, art. cit., p. 644). Il saurait, à cet effet, être difficilement fait grief à l'ONEm d'avoir attendu plus de 2 ans et demi avant d'entreprendre la révision de la décision administrative du 11/03/2009 qui a engendré la nouvelle décision administrative notifiée le 05/10/2011 dès lors que l'existence de la liaison entre la facilitatrice et M. T n'a été dénoncée à la direction du bureau de Charleroi que le 16/09/2011 (voyez procès-verbal d'audition de Mme C dressé le 18/01/2012 par la police judiciaire fédérale). L'adoption de la décision de révision, trois semaines après la dénonciation des faits, l'a été dans un délai parfaitement raisonnable.

En l'espèce, l'ONEm se fonde sur l'article 149, § 1, 2° (et non sur l'article 149, § 1, 3°, qui autorise la rétroactivité en cas d'irrégularité commise par le chômeur) et ne procède à aucune récupération comme le souligne à bon droit le premier juge.

Ce second moyen n'est pas davantage fondé.

I.3. Quant à la preuve du non-respect des engagements souscrits aux termes du second contrat conclu le 10/10/2008

M. T estime que l'ONEm ne démontre pas que les engagements prévus par le second contrat n'ont pas été respectés et qu'il n'est pas certain qu'un autre facilitateur l'aurait évalué différemment.

Il se fonde sur les déclarations de la facilitatrice invoquant « un dossier tout à fait correct même s'il n'était pas parfait » et sur l'absence du dossier de pièces remis à la facilitatrice lors du troisième entretien portant sur l'évaluation du second contrat.

S'il est vrai que la preuve du respect des engagements souscrits aux termes du contrat d'activation repose exclusivement sur le chômeur, il n'en

demeure, toutefois, pas moins, qu'en l'espèce, l'ONEm n'a pas conservé le dossier de preuves produit par M. T. dès lors que la facilitatrice a conclu à une évaluation positive aux termes du troisième entretien.

Il appartient, dès lors, à l'ONEm de prouver que l'évaluation opérée du second contrat d'activation ne pouvait être qualifiée de positive.

Il s'impose, partant, d'apprécier le comportement de recherche active d'emploi adopté par M. T. en se référant au rapport d'évaluation dressé par la facilitatrice ainsi qu'aux résultats des investigations menées a posteriori par l'ONEm.

Pour rappel, le premier engagement imposait à M. T. de « recontacter le FOREM dans les 30 jours pour examiner avec ce service son projet professionnel et ses possibilités de formation ou d'accompagnement ».

A cet effet, M. T. produit aux débats un document intitulé « Synthèse de parcours professionnel » établi par le FOREM duquel il résulte qu'il a eu, le 17/12/2008, un entretien individuel avec un agent du FOREM en vue d'envisager son accompagnement professionnel.

La circonstance selon laquelle ce rendez-vous n'a pas été fixé dans le délai requis par le contrat d'activation est sans pertinence aucune dès lors que le retard mis par le FOREM à convoquer les demandeurs d'emploi n'est pas imputable à ces derniers lesquels ne maîtrisent évidemment pas l'agenda du FOREM.

Cette information transmise par le FOREM à M. T. n'est pas éternuée par les résultats de la communication nouée le 12/04/2012 entre le FOREM et l'ONEm selon lesquels M. T. n'aurait eu aucun contact individuel avec un conseiller du FOREM : en effet, l'ONEm s'abstient de produire aux débats le document S38 et la saisie écran dont il fait état à la pièce 7 de son dossier et dont il résulterait que M. T. n'aurait pas rencontré de conseiller du FOREM en 2008.

Sur base du document émanant du FOREM et intitulé « Synthèse du parcours professionnel » (pièce 7 du dossier de M. T.), le premier engagement doit être considéré comme ayant été respecté.

Il n'en va, toutefois, pas de même du second engagement (inscription auprès de deux bureaux d'intérim) dès lors que, comme exposé au sein du chapitre I.2., l'ONEm a mené les investigations nécessaires aux fins de démontrer que le second engagement n'avait pas été respecté.

D'autre part, le rapport de la facilitatrice qui a été contresigné par M. T. lui-même et qui acte le nombre de pièces déposées par ce dernier démontre clairement qu'il n'a pas réalisé correctement les troisième et quatrième engagements puisqu'il a apporté 13 réponses à des offres au lieu de 15 et que la répartition mensuelle des actions à entreprendre n'a pas été respectée dans deux cas.

M. T ne conteste pas le constat déduit de l'analyse du rapport d'évaluation dressé par la facilitatrice, Mme C, mais tente d'en atténuer l'impact en soutenant avoir compensé le manque de démarches réalisées par un accroissement de celles-ci les mois suivants. La cour de céans ne partage pas l'analyse par compensation qu'entend pratiquer M. T

L'exigence de démarches réparties sur toute la période évaluée a pour effet de maintenir le chômeur dans un processus visant à lui imposer un effort continu de recherche d'emploi et d'éviter que les actions entreprises par ses soins ne se limitent à quelques obligations de pure forme susceptibles d'être réalisées en quelques jours pour, ensuite, se désintéresser de la procédure d'activation jusqu'au prochain entretien d'évaluation.

L'appréciation globale défendue par M. T est assurément contraire au principe de l'exécution de bonne foi de la convention au regard des obligations induites par une recherche active d'emploi.

Il s'impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel uniquement en ce qu'il a dit pour droit, dans ses motifs décisifs, que l'évaluation négative du second contrat d'activation telle qu'arrêtée dans la décision de révision du 05/10/2011 était justifiée.

Par contre, il s'impose de déférer au vœu exprimé par les conseils des parties de réserver à statuer sur la légalité de la sanction infligée à M. T par l'ONEm sur pied de l'article 59 sexies, § 6, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'AR du 25/11/1991 et ce dans l'attente de l'arrêt à prononcer par la Cour de cassation saisie d'un pourvoi diligenté contre un arrêt rendu le 17/10/2012 par la cour de céans en cause de S k c/ ONEm (RG 2011/AM/59) (JTT, 2013, p. 47).

Cet arrêt a, en effet, considéré qu'il s'imposait de refuser d'appliquer l'article 59 sexies, § 6, en ce que cette disposition réglementaire était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ; en effet, la cour de céans a estimé que l'article 59 sexies, § 6, de l'AR du 25/11/1991 ne pouvait organiser un régime d'exclusion différent de celui de l'article 51 du même arrêté dans la mesure où les chômeurs visés par ces deux régimes se trouvaient dans des situations comparables.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

R.G. 2012/AM/415

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de M. le substitut général, Chr. VANDERLINDEN ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée en ce qu'elle conteste les motifs décisifs du jugement dont appel confirmant l'évaluation négative du second contrat d'activation conclu le 10/10/2008 telle qu'arrêtée aux termes de la décision administrative querellée du 05/10/2011 ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit, dans ses motifs décisifs, que l'évaluation du second contrat d'activation souscrit par M. T. , le 10/10/2008, était négative ;

Réserve à statuer sur la légalité de la sanction infligée à M. T par l'ONem sur pied de l'article 59 sexies, § 6, alinéa 1, 1°, de l'AR du 25/11/1991 et ce dans l'attente du prononcé de l'arrêt par la Cour de cassation saisie d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 17/10/2012 par la cour de céans (en cause de S. K c/ ONem, RG 2011/AM/59) ;

Renvoie la cause ainsi limitée au rôle particulier de la 4^{ème} chambre ;

Réserve les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 5 février 2014 par le Président de la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. Vlieghe, Conseiller présidant la chambre,
Monsieur H. PLEVOETS, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Y. SAMPARESE, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

V. HENRY

H. PLEVOETS

Y. SAMPARESE

Le Président,

X. VLIEGHE